Conto Corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

Anno LXVII — **Roma — Martedì, 28 settembre 1926** — **Numero 225**

Abbonamenti.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	100	60	40
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	200	120	70
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio od in tutto il Regno (sola Parte I)	»	70	40	25
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	120	80	50

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata, anche se arretrata, della « Gazzetta Ufficiale » (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire UNA nel Regno, in lire DUE all'Estero.

Il prezzo dei supplementi ordinari e straordinari è fissato in ragione di cent. 5 per ogni pagina.

Gli abbonamenti si fanno presso l'**Amministrazione della « Gazzetta Ufficiale » — Ministero delle Finanze** (Telefono 91-86) — ovvero presso le librerie concessionarie indicate nel seguente elenco. L'importo degli abbonamenti domandati per corrispondenza deve essere versato negli Uffici postali a favore del conto corrente N. 1/2640 del Provveditorato generale dello Stato, a norma della circolare 26 giugno 1924.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella « Gazzetta Ufficiale » veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

SOMMARIO

Numero di pubblicazione

LEGGI E DECRETI

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 1937.

LEGGE 15 luglio 1926, n. **1586.**

Conversione in legge del R. decreto-legge 15 novembre 1925, n. 2003, che dà esecuzione alla Convenzione provvisoria di commercio fra l'Italia e l'Ungheria e al relativo protocollo finale, firmati entrambi in Roma il 20 luglio 1925, nonchè alle due note diplomatiche scambiate in relazione a tale Convenzione.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato; Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto-legge 15 novembre 1925, n. 2003, che dà esecuzione alla Convenzione provvisoria di commercio fra l'Italia e l'Ungheria e al relativo protocollo finale, firmati entrambi in Roma il 20 luglio 1925, nonchè alle due note diplomatiche scambiate in relazione a tale Convenzione.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a San Rossore, addì 15 luglio 1926.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — BELLUZZO — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli:* ROCCO.

Convention provisoire de commerce entre l'Italie et la Hongrie.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Sérénissime le Régent de la Hongrie, désireux de favoriser, dans toute la possible étendue les relations économiques entre leurs deux Pays jusqu'à la stipulation d'un Traité de commerce, par lequel ces relations soient réglées d'une manière définitive conformément aux exigences de leur production nationale, ont résolu de conclure une Convention de commerce, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Benito Mussolini, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères;

Son Altesse Sérénissime le Régent de la Hongrie:

Monsieur le Comte Albert Nemes De Hidvég, Envoyé estraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Hongrie à Rome;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que, réserve faite des cas, où la présente Convention en dispose autrement d'une manière expresse, pour tout ce qui concerne l'établissement des nationaux, la jouissance des droits civils, les droits d'ester en justice et y défendre, l'exercice du commerce, des industries, des métiers et des professions, et le payement des taxes y relatives, la garantie, la perception des droits et les formalités douanières, le commerce d'importation et d'exportation, le transit, la navigation et les transport, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux ressortissants de tout autre Etat, seront étendues, immédiatement et sans condition, aux ressortissants de l'autre Haute Partie contractante.

Art. 2.

Les Sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les Sociétés d'assurance et les Instituts publics d'assurance sur la vie humaine) domiciliées dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes et y ayant été validement constituées conformément aux lois respectives, seront reconnues, d'après les modalités et sauf les limitations fixées par les lois en vigueur, comme ayant l'existance légale dans les territoires de l'autre, et pourront y exercer tous leurs droits, y compris celui d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

En tout cas lesdites Sociétés jouiront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux Sociétés similaires d'un autre Pays quelconque.

Les dites Sociétés et Instituts n'auront à payer pour l'exercice d'affaires commerciales ou industrielles dans le territoire de l'autre Partie des impôts, droits ou taxes, ni autres ni plus élevés, que ceux perçus des nationaux.

Art. 3.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie, énumérés dans le tariff Annexe *A*, joint à la présent Convention, seront admis, à leur importation en Italie, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits, plus réduits que ceux-ci, que l'Italie pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère, tant en ce qui concerne les droits du tarif proprement dit qu'en ce qui concerne les coefficients de majoration.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie, énumérés dans la liste Annexe *B*, jointe à la présente Convention, seront traités, à leur importation en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie, qui ne sont pas énumérés dans les listes Annexes *A* et *B*, acquitteront les droits du tarif général italien en vigueur en tout temps.

Art. 4.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, énumérés dans le tarif Annexe *C*, joint à la présent Convention, seront admis, à leur importation en Hongrie, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits, plus réduits que ceux-ci, que la Hongrie pourrait concéder à l'avenir aux mêmes produits de toute autre Puissance étrangère, tant en ce qui concerne les droits du tarif proprement dit qu'en ce qui concerne les coefficients éventuels de majoration.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, énumérés dans la liste Annexe *D*, joint à la présent Convention, seront traités, à leur importation en Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, qui ne son pas énumérés dans les Annexes *C* et *D*, acquitteront les droits du tarif autonome douanier hongrois en vigueur en tout temps.

Art. 5.

A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu en Hongrie et à l'exportation vers la Hongrie il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie ou taxes d'autre nature, qu'à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 6.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne sont point applicables:

a) aux faveurs que chacune des Hautes Parties contractantes ait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes, pour faciliter le trafic de frontière; étant établi que sera considérée comme zone de frontière, celle, dont l'étendue de l'un et de l'autre côté ne dépasse pas 15 Km.;

b) aux obligations, imposées à l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déja contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir;

c) aux avantages préférentiels que les deux Hautes Parties contractantes auraient accordés ou pourraient accorder à l'avenir à leurs Colonies, Protectorats ou Possessions;

d) au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Pays; ainsi qu'à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties contractantes et à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages. Le service maritime comprend l'exercice du remorquage, l'assistance et la sauvetage maritime.

Art. 7.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. dans des circostances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

2. pour des raisons de sûreté publique;

3. pour les monopoles d'Etat actuellement et vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

4. afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions, qui ont été ou qui pourraient être établies par la législation intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des marchandises indigènes similaires;

5. par égard à la police sanitaires et en vue de la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux à ce sujet.

Art. 8.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra exiger, pour établir l'origine des produits importés, la présentation de certificats constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il a subie dans le pays, d'où il provient.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les chambres des commerce et d'industrie, dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé, soit par le bureau de douane d'expédition à l'intérieur ou à la frontière.

Les Hautes Parties contractantes veilleront à ce que le commerce ne soit entravé ni par la hauteur des taxes perçues pour ces certificats, ni par des formalités inutiles, lors de leur délivrance.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Art. 9.

Aucun droit intérieur, perçu pour le compte de l'Etat, des autorités locales ou des corporations, grevant actuellement ou à l'avenir, la production, la fabrication ou la consommation d'un produit quelconque dans le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les produits originaires et en provenance du territoire de l'autre, que pour les produits similaires indigènes.

Art. 10.

Les Hautes Parties contractantes se concèdent réciproquement la liberté de transit à travers leurs territoires par chemin de fer, auissi bien que par cours d'eau navigable et par canaux; et ceci pour les personnes, les marchandises, les wagons de chemins de fer, les navires, et pour le service postal.

Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées et rechargées, déposées et réemballées.

Art. 11.

Il est entendu que les marchandises de provenance quelconque, qui transitent par les territoires d'une des Hautes Parties contractantes ou qui y sont déposées dans des ports francs ou dans des entrepôts, ne seront pas soumises, à leur entrée dans les territoires de l'autre, à des droits de douane ou à des taxes autre ou plus élevés que ceux, qui seraient perçus, si les marchandises étaient importées directement du pays d'origine. Cette disposition s'appliquera aussi bien aux marchandises en transit direct qu'à celles qui transitent après avoir été ou transbordées ou réemballées dans un entrepôt.

Art. 12.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera applicable pendant le délai d'une année à partir de la date de l'échange des ratifications, à moins qu'avant l'expiration de ce délai elle ne soit substituée par le Traité de commerce définitif à conclure entre les deux Hautes Parties contractantes. Ce délai passé, et dans le cas où le Traité de commerce ne soit pas encore entré en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et revêtue de leur cachet.

Faite à Rome, en double expédition, le 20 juillet 1925.

(*L. S.*) B. MUSSOLINI. (*L. S.*) NEMES.

ANNEXE *A*.

Tarif des troits à l'entrée en Italie.

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. c. or	Coefficient de majoration
		par quintal	
47	Biscuits:		
	a) sans sucre	60 —	—
	b) contenant du sucre:		
	1. en quantité non supérieure à 18 %	65 —	—
	La surtaxe de fabrication égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue sur les biscuits contenant du sucre jusqu'à 18 %, à raison de 18 Kg. par quintal de produit.		
	2. en quantité supérieure à 18 %:		
	α) - en quantité supérieure à 18 % jusqu'à 24 %	67 —	—
	β) - en quantité supérieure à 24 %	70 —	—
	La surtaxe de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue:		
	a) *sur les biscuits contenant plus de 18 % jusqu'à 24 % de sucre, à raison de la quantité effectivement contenue dans les produits;*		
	b) *sur les biscuits contenant plus de 24 % de sucre, à raison de 35 Kg. par quintal de produit, ou, sur demande de l'importateur, à raison de la quantité de sucre effectivement contenue, si celle-ci est inférieure à 35 %.*		
ex-103-a	Eaux minérales: médicinales naturelles des *sources*: Ferenc Iòzsef-viz (Balatonfüred); Hercules, Hunyadi Jànos, Kossuth Lajos, Loser Jànos, Mària (Budapest-Budaörs); Apenta-Keserüvizforràs, Ferenc Jòzsef, Ràkóczy (Budapest-Kelenföld); Igmàndi Keserüviz (Igmànd); Mira (Jàszkarajenö); Kikkuti gyógyviz (Kékkut); Mohai Agnesforràs (Moha); Paràdi gygyviz (Paràd)	3 —	—
586	Bouteilles communes	5 —	0.8
	Les bouteilles de toute forme remplies d'eaux minérales ou de bière payent le droit des bouteilles communes vides.		
ex-844	Ebonite:		
	c) en ouvrages non dénommés	150 —	0.2
ex-912	Jouets (à l'exception des pouplées en manières diverses):		
	ex c - en caoutchouc:		
	2. de couleur ou peints	125 —	0.4

ANNEXE E.

Liste des positions du tarif italien indiquant les produits originaires et en provenance de la Hongrie, admis à l'importation en Italie sur le pied de la Nation la plus favorisée.

Catégories et numéros du tarif italien.

Catégorie I. — 1 - 4 à 9 - 11 - 12.
» II. — 18 à 20.
» III. — 31.
» V. — 38 39 - 43 à 45 - 48 - 51 - 55 - 62.
» VI. — 64 à 66 - 70 a - 70 c - 74.
» VIII. — 103 b - 105 106 *a* 106 b 1 *a* et 2 *a* - 109 à 111.
» XI. — 125 - 131 132 - 134 - 137.
» XII. — 148 - 149 - 158.
» XIII. — 190 h - 197.
» XV. — 249.
» XVIII. — 285 - 286 - 288 - 291 - 292 - 295 - 297 - 300 - 301 - 305 - 308 309 - 311 à 317 - 319 - 320 - 322 à 328 - 330 - 331 - 337 - 344 - 347.
» XIX. — 350 à 357 - 364 à 367 - 369.
» XX. — 381 - 384.
» XXI. — 390 - 391 - 395.
» XXII. — 396 - 397 - 403 405 à 408 - 418 - 419 - 423 431 - 434 - 437 438 - 443 - 445 à 451 - 453 - 454 - 457 - 458 à 460 - 466.
Catégorie XXIII. — 467 à 472 476.
» XXIV. — 481 - 491 495 - 497.
» XXV. — 505 à 508 - 510 - 514.
» XXVI. — 516 - 517 519 b - 520 - 521 - 524 - 52[illegible] à 532 - 534 - 535.
» XXVII. — 553.
» XXVIII. — 567.
» XXIX. — 578 580.
» XXX. — 582.
» XXXII. — 604 - 611 à 613 615 à 617 - 621 - 623.
» XXXIII. — 628 à 632.
» XXXIV. — 639.
» XXXV. — 643 650.
» XXXVI. — 657 a, 5 - 662 - 663 - 666 - 667.
» XXXVII. — 679 i, 2 - 679 i - 713.
» XXXIX. — 717 i - 722 - 732 - 767 - 769.
» XL. — 777 - 730 à 782.
» XLI. — 792 - 794 - 796 - 803.
» XLII. — 809 c, d - 813 - 820 - 821.
» XLIII. — 828 - 831 à 843 - 844 a, b.
» XLIV. — 852 - 854.
» XLVII. — 892.
» XLVIII. — 911 912 c, 1 - 913 a - 914 - 915.
» XLIX. — 921 - 922 - 924.
» L. — 939.
» LI. — 942 - 943 b - 944 - 945 - 945 bis - 949 - 950.

ANNEXE C.

Tarif des droits à l'entrée en Hongrie.

Numéros du tarif hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (couronnes or) par quintal
54	Riz brut, entier, avec ou sans balle, pas encore décortiqué	exempt
	Figues sèches:	
89 b	1. emballées pour la vente au détail (en paquets au-dessous de 5 Kg.)	16 —
	2. en d'autres emballages	8 —
	REMARQUE. — *Figues pour usage industriel, avec autorisation spéciale et sous les conditions et contrôles à déterminer par décret*	1 —
90	Citrons et cédrats	3 —
91	Oranges et mandarines	6 —
92	Citrons, oranges et cédrats et leur écorces, en saumure	1 —
93	Ecorces sèches de citrons, oranges et cédrats	2 —
ex 97	Amandes sèches	12 —
98	Noisettes:	
	a) avec coque	8 —
	b) sans coque	14 —
ex 126 b	Liqueur *Maraschino* de Zara, en bouteilles originaires contenant 2 litres au maximum (jusqu'à concurrence de 50 quintaux par an) avec certificat d'origine	300 —
ex 128 b	Maraschino Sprit de Zara (distillé de fruits de Marasca):	
	1. en tonneaux ou en autres récipients contenant plus que 2 litres (jusqu'à concurrence de 75 quintaux par an) avec certificat d'origine	240 —
146	Riz décortiqué, glacé ou poli, y compris les brisures de riz, semoule et farine de riz	6.50
	REMARQUE. — *Brisure de riz pour la fabrication de l'amidon, avec autorisation spéciale et sous les conditions et contrôles à déterminer par décret*	1 —

Numéros du tarif hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (couronnes or)
		par quintal
ex 168 b	Poissons marinés et à l'huile:	
	en récipients en verre ou en boites, tubes et autres récipients similaires hermétiquements fermés:	
	1. sardines	25 —
	ex 2. anchois à l'huile	60 —
ex 246	Soufre brut, moulu, raffiné, et fleur de soufre	exempts
ex 334	Huile d'olive pure en récipients d'un poids brut de 25 Kg. ou plus	4 —
	ex-REMARQUE. — Huile d'olive en fûts, extraite par le sulfure de carbone	exempte
	ex-REMARQUE *ad* 331-334. — Huile d'olive pure en récipients d'un poids brut inférieur à 25 Kg.	8 —
ex 401 b	Allumettes en cire	48 —
ex 425	Huiles essentielles de fruits du genre « citrus » (huile d'orange, de citron, de bergamote, de mandarine et de cédrat)	35 —
ex 442	Acide citrique	exempt
ex 564	Fils de chanvre:	
	ex-a) simples:	
	1. écrus:	
	α) au dessous du n. 4 anglais	10 —
	β) du n. 4 jusqu'au n. 10 anglais inclusivement	12 —
	γ) au dessus du n. 10 anglais	15 —
ex 570	Tissus en fils de chanvre:	
	ex-a) non façonnés, avec une simple armure fondamentale:	
	1. écrus, présentant en chaîne et en trame dans 1 cm. carré:	
	α) 20 fils au plus	80 —
	β) plus de 20, mais pas plus de 40 fils .	96 —

Numéros du tarif hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (couronnes or)
		par quintal
	γ) plus de 40, mais plus de 60 fils . . .	105 —
	δ) plus de 60 fils	1[illegible]0 —
591 a	Soie naturelle moulinée: organsin et trame, même chargés et teints	exempts
593 a	Soie artificielle: écrue ou blanchie:	
	1. simple	100 —
	2. à deux ou plusieurs bouts, même retorse	220 —
639	Chapeaux en paille, en liber ou en autres matières tressées ou en autres matières végétales:	
	a) d'ommes, de garçonnets et d'enfants:	par pièce
	1. non garnis	0.80
	2. garnis	1.10
	Ad 639 *a*. — Les cloches pour chapeaux de paille, non formés, payent le droit de couronnes 0.12 par pièce.	
	b) de dames et de fillettes:	
	1. non garnis	1 —
	2. garnis	2 —
	Ad 639 *b*. — Les cloches pour chapeaux de paille, non formés, payent le droit de couronnes 0.16 par pièce.	
ex 876	Châssis d'automobiles pour personnes et leurs cadres, même démontés, avec ou sans moteurs:	par quintal
	a) pesant par pièce 30 quintaux ou plus . .	65 —
	b) pesant par pièce moins de 30 jusqu'à 20 quintaux	72 —
	c) pesant par pièce moins de 20 jusqu'à 14 quintaux	80 —

Numéros du tarif hongrois	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (couronnes or)
	d) pesant par pièce:	par quintal
	1. moins de 14 jusqu'à 12 quintaux . . .	100 —
	2. moins de 12 jusqu'à 7 quintaux	108 —
	e) pesant par pièce moins de 7 quintaux . .	144 —
	ex-REMARQUE. — *Les automobiles pour personnes avec carrosserie, ainsi que les carrosseries importées séparément, sont soumis, selon leur poids total, aux droits correspondants des châssis d'automobiles pour personnes. En outre, ils sont assujettis pour chaque voiture ou carrosserie aux droits suivants:*	
	b) voitures automobiles découvertes ou leurs carrosseries:	par pièce
	1. avec carrosserie à 2 et 4 places . . .	500 —
	2. avec carrosserie à 6 places	600 —
	c) voitures automobiles fermées ou pouvant se fermer, ou leurs carrosseries:	
	1. avec carrosserie à 2 et 4 places	800 —
	2. avec carrosserie à 6 places	900 —
ex 492 c	Boutons en ivoire végétal (corozo)	par quintal 380 —
	ex-REMARQUE *ad n.* 942. — Perles en verre non enfilées; en verre blanc, ou de couleur, ni peintes, ni dorées, ni argentées (*conterie* de Venise)	10 —
	Rentrent dans cette position les perles susindiquées, même si elles sont enfilées pour en faciliter l'emballage et le transport.	
ex 961 a	Objets d'ornement:	
	Ouvrages en *conterie* de Venise (émaux, larmes de verre, perles, verre filé), même s'ils sont combinés d'une façon non essentielle avec du caoutchouc, du cuir et des métaux communs ni dorés, ni argentés, ni émaillés	60 —

ANNEXE *D.*

Positions du tarif hongrois indiquant les produits originaires et en provenance de l'Italie admis à l'importation en Hongrie sur le pied de la Nation la plus favorisée.

Catégorie et numéros du tarif hongrois.

Catégorie I. — 6 - 7.
» II. — 13 - 16 - 19 - 23 - 27 - 29 - 30.
» III. — 31 33 à 38.
» IV. — 40 à 42 - 44 à 50.
» V. — 55 à 76.
» VI. — 77 à 88 - 94 - ex 97 (pignons de pin) 99 à 123.
» VII. — 124 à 131 - 133 - 134.
» VIII. — 137 à 145 - 148 - 151 à 153 - 155 - 156 à 167 - 168 a et b.2 - 170 à 173.
» IX. — 175 - 182.
» X. — 186 - 187 - 190 à 192.
» XI. — 199 à 201 - 205.
» XII. — 212 à 214 - 216 - 217 - 220 - 222 - 223 - 225.
» XIII. — 230 à 234 - 239 - 243 - 245.
» XIV. — 249 à 298.
» XV. — 305 - 320 à 322 - 330.
» XVI. — 331 à 335 - 346 - 347 - 350 - 356 à 363 - 366 à 369 - 371 à 376.
» XVII. — 377 à 381 - 386 - 388.
» XVIII. — 392 à 406.
» XIX. — 408 - 409 - 411 à 416 - 420 à 422.
» XX. — 425 426 - 428 - 431 à 435.
» XXI. — 436 - 440 à 442 - 449 - 452 - 454 à 456 - 458 - 459 - 461 - 463 - 464 - 466.
» XXII. — 469 - 472 à 476 - 481 à 489.
Catégorie XXIII. — 491 - 492 - 497 à 499 - 505 - 507 - 509 à 511 - 514 à 516 - 518 - 520 à 526 - 528 à 530 - 532 à 534.
» XXIV. — 535 à 544.
» XXV. — 545 à 590 591 b - 592 - 593 b - 594 à 624.
» XXVI. — 625 à 638 - 640.
» XXVII. — 641 - 642.
» XXVIII. — 643 à 645.
» XXIX. — 666 à 672 - 674 à 680.
» XXX. — 681 - 682 - 686 - 688 à 712 - 715 à 718 - 721.
» XXXI. — 726 à 801.
» XXXII. — 802 à 864.
» XXXIII. — 870 - 874 à 877 - 878 à 892.
» XXXIV. — 895 à 903 - 907 - 910 à 922 - 929 - 930.
» XXXV. — 936 - 939.
» XXXVI. — 942 - 946 - 947 à 954 - 956 - 957 - 961 à 964 - 966 à 971.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce conclue à la date de ce jour entre l'Italie et la Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante de la même Convention:

ad Art. 3 *et* 4.

Les vins en bouteilles, autres que les vins mousseux, d'origine et en provenance de la Hongrie (position 106 b 1 β-2 β du tarif italien) bénéficieront, à l'entrée en Italie, du traitement douanier de la nation la plus favorisée à partir du

moment où des réductions des droits de douane pour les « vins en d'autres récipients » (position 131 b, du tarif autonome hongrois) entreront en vigueur en faveur des vins d'origine et en provenance de l'Italie, en vertu de traités ou conventions conclus par la Hongrie avec un tiers Etat quelconque.

Dans le cas, où la Hongrie accorderait à une tierce Puissance, quant au régime d'une spécialité quelconque de vin non mousseux, ayant une teneur alcoolique de 18 degrés ou plus, des réductions de droits de douane ou d'autres faveurs spéciales, y compris celles concernantes la surtaxe sur l'alcool, ces réductions et ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vin Marsala, Vermouth, Malvasia et Moscato, à la condition que ces spécialités aient aussi au moins 18 degrés d'alcool. Dans ce cas l'Italie concédera tout de suite aux spécialités hongroises de vin Tokaj et à trois autres spécialités de vin de dessert, qui seront désignées d'un commun accord avant la ratification de la présente Convention, et ayant au moins 18 degrés d'alcool, les réductions des droits de douane et les autres faveurs spéciales, y compris celles concernantes la surtaxe sur l'alcool, déjà accordées ou qui pourraient être accordées à l'avenir aux spécialités de vin non mousseux, ayant au moins 18 degrés d'alcool, de n'importe quel pays.

En outre, dans le cas où la Hongrie accorderait à une tierce Puissance pour une spécialité quelconque de vin non mousseux, ayant une teneur alcoolique inférieure à 18 degrés d'alcool, des réductions de droits de douane ou d'autres faveurs spéciales, y compris celles concernantes la surtaxe sur l'alcool, ces réductions et ces faveurs seront, dans la même mesure, immédiatement étendues aux spécialités italiennes de vin mentionnées dans l'alinéa précédent ayant la teneur alcoolique fixée pour les spécialités de vin non mousseux de n'importe quel pays. Le même traitement, sous les mêmes conditions, sera immédiatement concédé par l'Italie aux spécialités de vin hongroises dont au précédent alinéa, ayant une teneur alcoolique inférieure à 18 degrés.

Les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes reconnaîtront les certificats d'analyse délivrés pour les vins par les institutions y autorisées de l'autre Partie contractante. En cas de doute fondé, il est réservé à l'Administration de chacune des Hautes Parties contractantes le droit de vérifier l'analyse des vins importés sous le bénéfice des certificats. Les institutions autorisées à délivrer les certificats pour les vins seront désignées d'un commun accord par les deux Gouvernements. Si en vertu de l'art. 8 de la présente Convention la présentation de certificats d'origine pour le vin est exigée, ces certificats d'origine pourront être délivrés par les mêmes institutions, qui auront délivré les certificats d'analyse.

ad Art. 7.

Il reste entendu que les Hautes Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'article 7, alinéa 1er de la Convention, ne maintiendront et n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire et pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles, qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition les deux Hautes Parties contractantes appliqueront, l'une vis-à-vis de l'autre, les prohibitions ou restrictions en vigueur de la façon la plus large et libérale.

En outre dans le cas, où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes établirait des nouvelles prohibitions ou restrictions, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi des dérogations ou la fixation des contingents sera étudié, sur la demande de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Pays.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome le 20 juillet mil neuf cent vingt-cinq.

B. MUSSOLINI. NEMES.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie au Ministre de Hongrie à Rome.

Rome, le 20 juillet 1925.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations, qui ont eu lieu pour la conclusion de la Convention commerciale entre nos deux Pays, signée en date d'aujourd'hui, la Délégation Hongroise a fait ressortir que la Hongrie a complètement aboli les prohibitions ou restrictions d'importation et réduit au minimum les prohibitions ou restrictions d'exportation.

En considération de ce fait, la Délégation Hongroise, tout en reconnaissant que même l'Italie a adopté en cette matière une politique libérale, a demandé que certaines dérogations soient concédées aux prohibitions d'importation et d'exportation encore existantes en Italie, en vue d'assurer le développement le plus large possible des échanges entre le deux Pays.

J'ai l'honneur maintenant de déclarer à Votre Excellence que, pour donner satisfaction dans le limite du possible à cette demande, le Gouvernement Italien est prêt à concéder à la Hongrie les contingents mensuels ci-après indiqués concernant les marchandises suivantes, dont l'importation ou l'exportation est encore soumise à un régime de restrictions.

IMPORTATION.

Numéros du tarif italien			
ex 110	Eau-de-vie de vin	300	bouteilles
111	Liqueurs	800	»
ex 505	Fusils Flaubert	500	pièces
507	Pistolets et revolvers	500	»
ex 591	Ouvrages en verre passés à la meule, gravés, dorés, argentés	100	quintaux
614	Meubles en bois et leurs pièces détachées	500	»
617	Cadres en bois et baguettes pour cadres	50	»
ex 663	Savons parfumés	50	»
ex 912	Jouets en caoutchouc	50	»
ex 913	Poupées communes	20	»

EXPORTATION.

ex 639	Os bruts	450	quintaux

J'espère que Votre Excellence voudra bien me donner l'assurance que le Gouvernement Royal de Hongrie est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

B. MUSSOLINI.

Le Ministre de Hongrie
au Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 20 juillet 1925.

Monsieur le Ministre,

Par note en date d'aujourd'hui Votre Excellence a bien voulu me donner communication de ce qui suit:

« Au cours des négociations, qui ont eu lieu pour la conclusion de la Convention commerciale entre nos deux Pays, signée en date d'aujourd'hui, la Délégation Hongroise a fait ressortir que la Hongrie a complètement aboli les prohibitions ou restrictions d'importation et réduit au minimum les prohibitions ou restrictions d'exportation.

En considération de ce fait, la Délégation Hongroise, tout en reconnaissant que même l'Italie a adopté en cette matière une politique libérale, a demandé que certaines dérogations soient concédées aux prohibitions d'importation et d'exportation encore existantes en Italie, en vue d'assurer le dévéloppement le plus large possible des échanges entre les deux Pays.

J'ai l'honneur maintenant de déclarer à Votre Excellence que, pour donner satisfaction dans la limite du possible à cette demande, le Gouvernement Italien est prêt à concéder à la Hongrie les contingents mensuels ci après indiqués concernant les marchandises suivantes, dont l'importation ou l'exportation est encore soumise à un régime de restrictions.

IMPORTATION.

Numéros du tarif italien			
ex 110	Eau-de-vie de vin	300	bouteilles
111	Liqueurs	800	»
ex 505	Fusils Flaubert	500	pièces
507	Pistolets et revolvers	500	»
ex 591	Ouvrages en verre passés à la meule, gravés, dorés, argentés	100	quintaux
614	Meubles en bois et leurs pièces détachées	500	»
617	Cadres en bois et baguettes pour cadres	50	»
ex 663	Savons parfumés	50	»
ex 912	Jouets en caoutchouc	50	»
ex 913	Poupées communes	20	»

EXPORTATION.

ex 639	Os bruts	450	quintaux

En prenant acte de ces déclarations j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement de Hongrie est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

NEMES.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:

MUSSOLINI.

PRESENTAZIONE DI DECRETI LEGGE AL PARLAMENTO

MINISTERO DELL'ECONOMIA NAZIONALE

Comunicazione.

Agli effetti degli articoli 3 e 4 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si comunica che in data 25 settembre 1926, S. E. il Ministro per l'economia nazionale ha presentato all'onorevole Presidenza della Camera dei deputati i seguenti disegni di legge per la loro conversione in legge:

1. Provvedimenti per la propaganda a mezzo della cinematografia (R. decreto-legge 3 aprile 1926, n. 1000).
2. Istituzione della Milizia forestale (Regio decreto-legge 16 maggio 1926, n. 1066).
3. Provvedimenti economici per il personale subalterno dei Regi istituti superiori di scienze economiche e commerciali (R. decreto-legge 3 giugno 1926, n. 1022).
4. Istituzione della Regia facoltà di scienze economiche e commerciali presso l'Istituto superiore Cesare Alfieri di Firenze (R. decreto-legge 10 giugno 1926, n. 1328).
5. Provvedimenti per la disciplina di taluni consumi (R. decreto-legge 30 giugno 1926, n. 1096).
6. Disposizioni per il recupero obbligatorio degli olii leggeri della distillazione del catrame e del gas luce (R. decreto-legge 1° luglio 1926, n. 1249).
7. Disciplina delle ricerche di minerali nel Regno e nelle Colonie (R. decreto-legge 1° luglio 1926, n. 1248).
8. Soppressione definitiva esoneri doganali per macchine e materiali importati in Italia (Regio decreto-legge 1° luglio 1926, n. 1243).
9. Provvedimenti per la lotta contro la formica argentina (R. decreto-legge 1° luglio 1926, n. 1266).
10. Disposizioni circa l'uso della qualifica di « mutua » e di « popolare » da parte degli istituti di credito (R. decreto-legge 1° luglio 1926, n. 1297).
11. Tutela e disciplina dei diritti di autore (R. decreto-legge 1° luglio 1926, n. 1306).
12. Norme per la risoluzione delle controversie in materia di assicurazioni sociali nelle nuove Provincie (R. decreto-legge 1° luglio 1926, n. 1308).
13. Istituzione dell'Associazione nazionale per la prevenzione degli infortuni sul lavoro (R. decreto-legge 1° luglio 1926, n. 1309).
14. Provvedimenti relativi al controllo sulla combustione (Regio decreto-legge 9 luglio 1926, n. 1331).
15. Sovvenzioni per la utilizzazione dei combustibili nazionali e assegnazioni per studi ed esperienze sulla utilizzazione dei combustibili nazionali ed esteri (R. decreto-legge 9 luglio 1926, n. 1411).
16. Modificazione all'ordinamento dell'« E.N.I.T. » (R. decreto-legge 6 agosto 1926, n. 1430).
17. Provvedimenti per l'abburattamento delle farine, panificazione e dolciumi (R. decreto-legge 13 agosto 1926, n. 1448).
18. Stanziamento di fondi per l'organizzazione tecnica produttiva, ecc., delle piccole industrie (R. decreto-legge 13 agosto 1926, n. 1490).
19. Provvedimenti in materia di credito agrario (R. decreto-legge 13 agosto 1926, n. 1504).
20. Disposizioni circa la produzione equina (R. decreto-legge 13 agosto 1926, n. 1550).
21. Norme relative alla liquidazione di consorzi e associazioni cooperative (R. decreto-legge 13 agosto 1926, n. 1554).

TOMMASI CAMILLO *gerente*

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.